FRC 1.548

CORPS LÉGISLATIF.

COMMISSION DU CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
13633

RAPPORT

FAIT

PAR ARNOULD (de la Seine),

AU NOM DE LA SECTION DES FINANCES,

Sur le paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7.

Séance du 26 brumaire an 8.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

La Commission consulaire, par son message du 24 brumaire, vous fait la proposition formelle de statuer sur le paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Il est digne d'un gouvernement qui veut faire reposer les bases de son existence sur la tranquillité des citoyens, et la garantie des propriétés, de s'empresser de rendre justice à cette classe nombreuse de personnes infortunées qui se sont vues contraintes de suivre le char de la révolution, nuds et dépouillés.

Parmi ces rentiers et pensionnaires de l'Etat, qui de nous n'a pas été témoin de la détresse d'un ami, d'un vieux parent, de l'instituteur de sa jeunesse et de tant d'hommes studieux qui ont éclairé le siècle, et guidé par l'instruction nos pas vers le sanctuaire auguste des lois ? Combien se sont trouvés dans la dure nécessité de mendier un morceau de pain mis en réserve par un travail assidu !

Mais, citoyens législateurs, votre volonté la plus formelle est de chercher à cicatriser tant de plaies, par l'exactitude que vous mettrez dans le paiement des engagemens de la nation française.

L'ordre dans les finances, la renaissance du crédit public par la confiance qu'inspire un gouvernement qui se montre occupé de soins paternels, toutes les espérances se réunissent pour assurer aux rentiers et pensionnaires la fin de leurs longues et pénibles privations.

Si *la Commission consulaire* a cru devoir vous proposer encore, pour le second sémestre de l'an 7, leur paiement en bons au porteur admissibles en l'acquit des contributions directes de l'an 8, c'est que ce mode, le seul possible et efficace dans le moment présent, est fondé sur le desir bien véritable que les rentiers et pensionnaires de l'Etat, obtiennent autre chose que des promesses vagues, et si souvent illusoires, d'être payés en totalité en numéraire.

Ce dernier but est celui où doit tendre notre nouveau système de finances; mais, à cet effet, il faut le temps de mettre de l'ensemble dans les diverses parties qui les

constituent : il faut sur-tout de la bonne foi dans les promesses, et des vues droites, grandes et généreuses dans le choix des moyens.

La section des finances, citoyens législateurs, guidée par cet esprit de restauration qui vous anime, vous propose le projet de résolution suivant, pour l'ouverture d'un crédit à la trésorerie, à l'effet d'opérer le paiement des rentes et pensions du second sémestre de l'an 7.

Les six articles qui composent cette résolution, sont uniquement destinés à régulariser, à cet égard, la comptabilité de la trésorerie, et ne paroissent susceptibles d'éprouver dans leur adoption aucune difficulté. Le cinquième de ces articles a paru seulement exiger quelques réflexions.

Il rappelle l'article IX de la loi du 17 floréal an 7, relative à l'adoption pour l'an 8 dans la comptabilité du nouveau système des poids et mesures ; et il prononce que les rentiers et pensionnaires de l'Etat seront payés en francs du second sémestre de l'an 7 et de ceux à écheoir, c'est-à-dire un franc pour chaque livre tournois, sans modification ni réduction.

Il avoit paru d'abord que cette disposition tendoit uniquement à grever le trésor public par un excédant de dépense d'un 80e. environ, ou de 500,000 francs pour un sémestre ; d'autre part, on pouvoit croire, au premier apperçu, que l'article IX de la loi du 17 floréal n'étoit point applicable au second sémestre de l'an 7.

Mais un examen attentif des articles de cette loi et ses rapprochemens de la jurisprudence du Corps législatif, de considérer dans l'état des dépenses d'une année le second semestre de la précédente comme faisant partie *de l'exercice courant*, n'ont plus laissé aucun doute sur la nécessité de payer en francs les

rentes et pensions du second semestre de l'an 7.

D'ailleurs, la méthode contraire auroit mis une bigarure et un désordre dans les écritures de la trésorerie, qui doivent être tenues en francs à compter du premier vendémiaire dernier.

Enfin un autre motif décisif, c'est que toutes les recettes du trésor publics s'effectue, à partir de cette époque, *en francs*; d'après cela, si les rentes du second sémestre de l'an 7 eussent été payées en *bons au porteur*, valeur *en livres tournois*, lorsqu'ils auroient été rapportés dans les caisses publiques en paiement des contributions, ces mêmes bons n'eussent pu être reçus comme valeur *en francs*, sans changer tous les rapports de comptabilité établis pour l'an 8.

Daprès ces considérations, la section des finances a regardé l'article V de la présente résolution conforme au texte précis des lois, et à l'esprit d'ordre qu'il est instant d'introduire dans nos finances.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur le paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7.

La Commission du Conseil des Cinq-Cents, créée par la loi du 19 brumaire an 8, délibérant sur le message de la Commission Consulaire du 24 brumaire, contenant la proposition formelle de statuer sur le paiement des rentes et pensions pour le second semestre de l'an 7;

Considérant qu'il est instant de fixer les dépenses à acquitter en l'an 8, et que les rentes et pensions font essentiellement partie de ces dépenses,

Déclare qu'il y a urgence.

La Commission, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante;

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la trésorerie nationale un crédit de trente neuf millions cinq cent mille francs, pour subvenir au paiement des rentes et pensions du second semestre de l'an 7, autres que pensions militaires et des invalides, dues par la République.

II.

Pour effectuer ce paiement, il sera fabriqué une somme égale de *bons au porteur*, sur les coupures de vingt et vingt-cinq francs. La commission consulaire est autorisée à en régler la forme et les signes caractéristiques.

III.

Les bons créés en exécution de l'article précédent, seront reçus comme pendant l'an 7, en paiement du principal des contributions directes et des patentes de l'an 8, moins les dix centimes pour franc de cette dernière contribution.

IV.

Les bons qui rentreront en paiement des contributions, seront annullés par les receveurs de département, et mis en liasse à la trésorerie nationale, pour être brûlés après la vérification du compte de l'exercice.

V.

L'article IX de la loi du 17 floréal an 7, qui *fixe les règles de comptabilité conformément au nouveau système des poids et mesures*, est applicable au second

*21

sémestre des rentes et pensions de l'an 7, payable en l'an 8, lequel en conséquence sera, ainsi que ceux à écheoir à l'avenir, payé en francs ; c'est-à-dire, un franc pour chaque livre, sans modification ni réduction.

V I.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée à la Commission du Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.